

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à l'interpellation Régis Courdesse "Comment et à quel coût la suppression de la déduction de coordination (art. 11 LPC) peut-elle améliorer la rente de retraite des bas salaires et des temps partiels des collaborateurs de l'Etat ?"**

### *Rappel*

*Lors du débat concernant la loi du 20 mars 2013 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud (LPC), toute l'attention s'est focalisée sur le crédit de 1'440'000'000.- francs pour diverses mesures permettant la recapitalisation de la Caisse de pension de l'Etat de Vaud (CPEV). La loi et le décret ont été adoptés à une forte majorité le 18 juin 2013.*

*Or, la commission qui s'est réunie au printemps 2013 a admis l'article 11 à l'unanimité et sans aucune discussion. Cet article a pourtant une influence déterminante sur la rente de retraite des collaborateurs de l'Etat. Il est précisé que le salaire assuré, auquel on applique le taux de pension pour obtenir la rente de retraite, équivaut au salaire cotisant moyen des douze dernières années (selon la loi du 20 mars 2013).*

*L'article 11 est le suivant:*

*La déduction de coordination est égale à la moitié de la rente AVS maximale complète à laquelle s'ajoutent les 8.5% du salaire annuel brut, mais au plus à 87.5% de la rente AVS maximale complète.*

*En cas d'activité à temps partiel, la déduction de coordination est réduite en proportion du degré d'activité ou, le cas échéant, du degré d'assurance.*

*L'augmentation de la déduction de coordination fondée sur l'évolution de la rente AVS ne saurait réduire le salaire cotisant compte tenu d'un degré d'assurance constant.*

*Dans l'exposé des motifs et projets de lois, les commentaires détaillent un peu l'article, mais les conséquences financières pour l'assuré ne sont pas connues.*

*La déduction de coordination est un montant qui est déduit du salaire brut pour obtenir le salaire cotisant. Elle permet de coordonner les prestations de la caisse de pension avec celles de l'AVS. La déduction de coordination est fixée dans le plan de prévoyance de la CPEV et se calcule de la manière suivante : la moitié de la rente AVS maximale complète (qui est de 28'080.- francs dès 2013, donc 14'040.- francs) + 8,5% du salaire annuel brut. A la CPEV, la déduction de coordination est de 24'570.- francs au maximum. En cas d'activité à temps partiel, elle est réduite en proportion du degré d'activité. Cette déduction de coordination reste inchangée.*

*Afin de permettre une meilleure connaissance des conséquences immédiates pour l'assuré, rien de tel que des exemples chiffrés.*

*Pour un bas salaire de 50'000.- francs, la cotisation de l'employé est calculée comme suit:*

*Salaire annuel brut (à plein*

*Fr. 50'000.00*

temps)

Déduction de coordination (1/2 rente AVS max. complète)	- Fr.	14'040.00
Déduction supplémentaire (8,5% salaire annuel brut)	- Fr.	4'250.00
Salaire cotisant brut	Fr.	31'710.00
Cotisation (10,0% [nouveau taux])	- Fr.	3'171.00
Solde de salaire net (sans compter les autres cotisations sociales)	Fr.	46'829.00

La cotisation représente 6,34% du salaire annuel brut.

Si la déduction de coordination n'existait pas, l'assuré cotiserait sur son salaire annuel brut, ce qui lui ferait un "manque à gagner" annuel de 1'829.00 francs, ce qui représente mensuellement 152,40 francs, soit 3,66% de son salaire.

Pour un haut salaire de 150'000.- francs, la cotisation de l'employé est calculée comme suit:

Salaire annuel brut	Fr.	150'000.00
Déduction de coordination (1/2 rente AVS max. complète)	- Fr.	14'040.00
Déduction supplémentaire (8,5% salaire annuel brut limité)	- Fr.	10'530.00
Salaire cotisant brut	Fr.	125'430.00
Cotisation (10,0% [nouveau taux])	- Fr.	12'543.00
Solde de salaire net (sans compter les autres cotisations sociales)	Fr.	137'457.00

La cotisation représente 8,30% du salaire annuel brut.

Si la déduction de coordination n'existait pas, l'assuré cotiserait sur son salaire annuel brut, ce qui lui ferait un "manque à gagner" annuel de 2'457.- francs, ce qui représente mensuellement 204.75 francs, soit 1,64% de son salaire.

On voit, avec ces deux exemples, que si la déduction de coordination n'existait pas, le salarié qui a un faible revenu subit un manque de salaire à court terme beaucoup plus élevé que le salarié qui a un haut revenu. Par contre, à long terme, soit au moment d'arriver à la retraite, sa rente sera probablement améliorée. Malheureusement, cette situation n'est pas chiffrée et il n'est pas possible de savoir si le manque à court terme est compensé par le supplément à long terme. La diminution du salaire net sur le court terme que pourrait produire une cotisation prise sur le salaire annuel brut complet est certainement problématique pour l'assuré. Celui-ci pourrait devoir être aidé par des mesures sociales, ce qui n'est pas le but de cette réflexion !

Je pose donc les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Peut-il confirmer que la suppression de la déduction de coordination va améliorer la rente de retraite des bas salaires et des temps partiels des collaborateurs de l'Etat ?
2. Peut-il calculer les conséquences financières pour l'Etat de Vaud, l'employeur, d'une suppression de la déduction de coordination ?

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

## **Réponse du Conseil d'Etat**

### **Préambule**

Il sied de préciser, en préambule, que la déduction de coordination permet de coordonner les prestations du deuxième pilier (caisse de pension) avec celle du premier pilier (AVS). Cette dernière trouve son origine dans la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité et a pour but d'éviter la sur-assurance.

Selon le législateur fédéral, une coordination entre les deux premiers piliers de la prévoyance vieillesse

est indispensable pour éviter qu'à l'âge de retraite, une personne touche une rente de l'AVS et une rente de prévoyance professionnelle qui, ensemble, dépassent son revenu d'actif. La Constitution fédérale pose ce principe à son article 113 qui prévoit que la prévoyance professionnelle, conjuguée avec l'AVS/AI, doit permettre à l'assuré de maintenir de manière appropriée son niveau de vie antérieur. L'on admet généralement que c'est le cas lorsque les prestations de la prévoyance professionnelle ajoutées à celles de l'AVS/AI, atteignent au moins 60 % du dernier salaire ou du dernier revenu de l'indépendant soumis à cotisations dans l'AVS.

La déduction opérée sur le salaire annuel brut pour obtenir le salaire assuré à la CPEV respecte le cadre fédéral ainsi posé. En outre, elle tient aussi compte du fait que les prestations de l'AVS sont proportionnellement plus importantes pour les salaires inférieurs que pour les salaires plus élevés.

Si la coordination est souvent vue sous l'angle des prestations, dans le but d'obtenir le niveau global d'assurance souhaité, conjuguant prévoyance professionnelle et AVS/AI, on oublie que le montant qui est déduit du salaire annuel brut pour obtenir le salaire cotisant joue également un rôle au niveau des cotisations. Il permet en effet de réduire la cotisation des assurés et, compte tenu de la déduction de coordination actuelle au sein de la CPEV (soit le montant de la rente AVS minimale augmentée de 8.5% du salaire AVS, mais au maximum CHF 28'080.-), de diminuer de façon plus importante la cotisation des assurés les moins bien rémunérés afin de leur garantir un revenu adéquat, sans toutefois trop péjorer leurs prestations de retraite par rapport au standard fédéral, ce dernier prévoyant une déduction de coordination correspondant au montant de la rente AVS maximale, soit CHF 28'080.-.

Concernant plus particulièrement la CPEV, le Conseil d'Etat tient à rappeler que la déduction de coordination telle qu'elle était initialement pratiquée a fait l'objet d'une évolution lors de la révision de la loi sur la Caisse de pensions du 4 septembre 2005. Le système adopté a pour but de préserver les salaires les plus bas, tout en aménageant un effet de solidarité relativement important. Il a été repris dans la loi sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud du 18 juin 2013. Ce point a par ailleurs été abordé lors de négociations qui ont précédé son adoption. A cette occasion, d'entente avec les syndicats, il a été décidé de ne pas modifier le mécanisme en place compte tenu de son fort caractère social.

## **Réponses aux questions**

*1. Le Conseil d'Etat peut-il confirmer que la suppression de la déduction de coordination va améliorer la rente de retraite des bas salaires et des temps partiels des collaborateurs de l'Etat ?*

### **Réponse:**

Il est incontestable que la suppression de la déduction de coordination améliore la rente de chaque collaborateur, indépendamment de son niveau de rémunération, dès lors qu'il en résulte une augmentation du salaire cotisant et donc du salaire assuré auprès de la CPEV.

Toutefois, le tableau ci-après démontre l'effet positif de la déduction de coordination, telle qu'elle est pratiquée par la CPEV, en faveur des revenus modestes et des temps partiels par rapport aux salaires supérieurs. Des projections ont été réalisées par la CPEV sur la base du nouveau plan de prévoyance dont l'entrée en vigueur est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Par souci de simplification, les hypothèses suivantes ont été retenues : départ à la retraite à 62 ans, carrière complète à la CPEV (pleins droits), taux d'activité 100%, pas de promotions.

<b>Exemples avec déduction de coordination (plan au 1<sup>er</sup> janvier 2014) <sup>α</sup></b>	<b>Dernier salaire annuel brut (CHF) <sup>α</sup></b>	<b>Somme des rentes versées / Somme des cotisations à charge de l'employé <sup>α</sup></b>	<b>Somme des rentes versées / Somme des cotisations totales <sup>α</sup></b>	<b>Rente totale prévue / dernier salaire annuel brut <sup>α</sup></b>
Classe salariale 3 <sup>α</sup>	70'714 <sup>α</sup>	4.33 <sup>α</sup>	1.70 <sup>α</sup>	79.85% <sup>α</sup>
Classe salariale 7 <sup>α</sup>	92'483 <sup>α</sup>	4.3 <sup>α</sup>	1.69 <sup>α</sup>	76.15% <sup>α</sup>
Classe salariale 9 <sup>α</sup>	107'503 <sup>α</sup>	4.28 <sup>α</sup>	1.68 <sup>α</sup>	73.18% <sup>α</sup>
Classe salariale 11 <sup>α</sup>	126'402 <sup>α</sup>	4.28 <sup>α</sup>	1.68 <sup>α</sup>	70.55% <sup>α</sup>
Classe salariale 15 <sup>α</sup>	181'023 <sup>α</sup>	4.28 <sup>α</sup>	1.68 <sup>α</sup>	67.37% <sup>α</sup>
<b>Exemples sans déduction de coordination <sup>α</sup></b>	<b>Dernier salaire annuel brut <sup>α</sup></b>	<b>Somme des rentes versées / Somme des cotisations à charge de l'employé <sup>α</sup></b>	<b>Somme des rentes versées / Somme des cotisations totales <sup>α</sup></b>	<b>Rente totale prévue / dernier salaire annuel brut <sup>α</sup></b>
Classe salariale 3 <sup>α</sup>	70'714 <sup>α</sup>	4.21 <sup>α</sup>	1.65 <sup>α</sup>	96.86% <sup>α</sup>
Classe salariale 7 <sup>α</sup>	92'483 <sup>α</sup>	4.21 <sup>α</sup>	1.65 <sup>α</sup>	90.36% <sup>α</sup>
Classe salariale 9 <sup>α</sup>	107'503 <sup>α</sup>	4.21 <sup>α</sup>	1.65 <sup>α</sup>	86.12% <sup>α</sup>
Classe salariale 11 <sup>α</sup>	126'402 <sup>α</sup>	4.21 <sup>α</sup>	1.65 <sup>α</sup>	82.21% <sup>α</sup>
Classe salariale 15 <sup>α</sup>	181'023 <sup>α</sup>	4.21 <sup>α</sup>	1.65 <sup>α</sup>	75.51% <sup>α</sup>

En premier lieu, il est aisé de constater que les ratios "somme des rentes versées/somme des cotisations à charge de l'employé" et "somme des rentes versées/somme des cotisations totales" sont supérieurs pour les assurés bénéficiant de plus faibles revenus. La déduction de coordination, telle que pratiquée à la CPEV, a bien l'effet de solidarité souhaité lors de son introduction en 2005.

Deuxièmement, l'on observe que la suppression de la déduction de coordination entraînerait une diminution des ratios susmentionnés par rapport à la situation actuelle, quelle que soit la classe salariale du collaborateur. Cette suppression ne serait donc profitable à aucun assuré puisque les cotisations et les rentes augmenteraient, ces dernières toutefois dans une proportion moindre.

Troisièmement, le ratio "rente totale prévue/dernier salaire annuel brut", permet d'identifier l'impact de la déduction de coordination sur la rente globale des assurés, c'est-à-dire en combinant la rente LPP et la rente AVS. Dès lors que l'on supprime la déduction de coordination, l'objectif global de prévoyance dépasse 90% du dernier salaire brut pour un assuré colloqué en classe 7, soit avec un dernier salaire annuel brut de plus de CHF 90'000.-. Dans ce cas, le montant de la rente globale est supérieur aux limites fixées par l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (85%).

Ainsi, le maintien de la déduction de coordination telle qu'elle est pratiquée actuellement permet d'atteindre un objectif de prévoyance adéquat sans pour autant péjorer le revenu net des assurés.

## **2. Le Conseil d'Etat peut-il calculer les conséquences financières pour l'Etat de Vaud, l'employeur, d'une suppression de la déduction de coordination ?**

### **Réponse:**

Le Conseil d'Etat a examiné les cotisations versées à la CPEV en 2012 en faisant varier le montant de la déduction de coordination. Le tableau ci-après décrit la situation telle qu'elle l'a été l'année dernière et telle qu'elle l'aurait été en appliquant le futur plan de la CPEV (nouveau taux de cotisation de 25.5%). Les montants ci-après sont des estimations fournies par la Caisse:

## Simulation sur la base des cotisations CPEV perçues en 2012

	Plan 24% avec déduction de coordination	Plan 24% sans déduction de coordination	Ecart plan 24%	Plan 25.5% sans déduction de coordination	Ecart plan 25.5%
Cotisation globale CPEV en million de CHF	518	648	130	688	170
Cotisation Etat employeur en million de CHF *	289	361	72	373	84

*\*Sont pris en compte dans la simulation les cotisations versées par l'Etat pour l'ensemble du personnel de l'ACV + CHUV, hors Unil*

On constate que l'abandon de la déduction de coordination aurait représenté un coût supplémentaire d'environ CHF 130 millions pour l'exercice 2012. Ce coût s'élèverait à plus de CHF 70 millions pour l'Etat employeur (taux de cotisation de 15%). En tenant compte du futur taux de cotisation (15.5%), celui-ci serait même supérieur à CHF 80 millions.

En conclusion, force est de constater que la suppression de la déduction de coordination engendre des coûts supplémentaires pour l'employeur comme pour les employés. Par ailleurs, même si ces derniers bénéficieraient d'une rente plus élevée au moment de la retraite, celle-ci ne compenserait pas la diminution du salaire net engendrée (cf. ratios "*somme des rentes versées/somme des cotisations à charge de l'employé*"). Dès lors, l'abandon de la déduction de coordination pourrait être considéré comme un financement supplémentaire de la CPEV par rapport aux montants déjà consentis lors de l'adoption du décret du 18 juin 2013 relatif au financement de la CPEV. Le Conseil d'Etat juge par conséquent cette mesure inopportune.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 décembre 2013.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*